

LE CONSEIL,

Composé de :
Président de séance
Membre effectif
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant

et assisté de Maître _____, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 18 novembre 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur D, architecte, dont les bureaux sont établis à **.

L'architecte D est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

1. du 26 novembre 2013 à ce jour à Bruxelles et dans le Brabant Wallon, en contravention aux articles 28 et 29 du règlement de déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, et approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985, avoir négligé de répondre aux invitations du Conseil de l'Ordre de donner au courrier adressé au Conseil par Me d, conseil de la société C, et de se rendre à la convocation du Bureau du Conseil ;
2. du 1er janvier 2012 à ce jour, en contravention à l'article 1 du règlement de déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, et approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985, avoir manqué de diligence dans le suivi du dossier qui lui a été confié par la société C.

Entendu par le Conseil en sa séance du 16 septembre 2014, il est apparu que c'est par suite d'une mauvaise évaluation des écrits qui lui ont été adressés que l'architecte D n'a pas réservé suite à la convocation qui lui était adressée.

Que le doute lui bénéficiant, il sera acquitté pour la première prévention.

Qu'il en sera de même pour la seconde prévention consécutivement aux explications données par l'architecte D devant le Conseil.

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Acquitte l'architecte D pour les deux préventions mises à sa charge.